

Le Chef de l'IGAS

Paris, le 0 7 SEP. 2016

Le Chef de l'Inspection générale des affaires sociales

à

Madame la ministre des affaires sociales et de la santé

**Objet :** rapport sur le suicide intervenu à l'Assistance Publique hôpitaux de Paris. PJ : 2

L'inspection générale des affaires sociales vous a transmis un rapport sur les conditions dans lesquelles est intervenu le suicide du professeur Jean-Louis Megnien et a été gérée la situation par les équipes de l'APHP. Ce rapport porte spécifiquement sur le point 3 de la lettre de mission par laquelle vous avez saisi l'Inspection sur les risques psychosociaux concernant les personnels médicaux en établissements de santé. Par ce point 3, vous demandiez notamment que soient analysées les conclusions à tirer des causes de ce drame.

Ce document ne peut pas faire l'objet d'une publication.

En effet, il s'attache à analyser la manière dont les instances hospitalo-universitaires ont géré le conflit opposant Jean-Louis Megnien à certains de ses confrères et à l'administration hospitalière. Les nombreuses lacunes relevées par la mission la conduisent à porter des critiques sur le comportement professionnel et personnel d'un grand nombre de personnes et à émettre à leur propos des jugements de valeur dont la révélation publique serait de nature à leur porter préjudice.

Le rapport contient en outre de nombreuses informations qui relèvent de l'intimité de la vie privée du défunt, que ses ayant-droits sont fondés à voir protégée malgré le décès de la personne.

Il constitue un document non communicable aux tiers, et par conséquent non publiable au sens de la loi (article L311-6 code des relations entre le public et l'administration) :

- 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. »

De plus, une enquête judiciaire est en cours, et le magistrat instructeur, destinataire du document, pourra faire usage du rapport dans le cadre de l'enquête qu'il diligente. Or ne sont pas communicables les documents dont la communication pourrait porter atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

Au total, il n'est pas possible de rendre public tout ou partie du rapport. Cela d'autant que les éléments publiables et non publiables sont totalement imbriqués et l'anonymisation rigoureusement impossible ; il n'est donc pas possible de produire une version occultée, qui serait illisible.

La communication de la synthèse jointe est en revanche possible ainsi que celle des recommandations, dans la mesure où elles n'auraient pas les effets indiqués ci-dessus.

Pierre BOISSIER